



Elections cantonales

Mis à jour le 05.03.2010 par Direction de l'information légale et administrative, Ministère de l'intérieur

Réforme de l'organisation territoriale - 05.03.2010

Un projet de loi [<http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-election-conseillers-territoriaux-au-renforcement-democratie-locale.html>] relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale prévoit notamment le remplacement des conseillers généraux et régionaux par des conseillers territoriaux à partir de mars 2014.

Cette page sera mise à jour dès l'entrée en vigueur du texte.

Mode de scrutin

Les citoyens élisent un conseiller général par canton :

- au suffrage universel direct,
- au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours,
- pour 6 ans.

Toutefois, cette durée est exceptionnellement prolongée d'un an pour le prochain scrutin et les cantons renouvelables en 2010 seront renouvelés en mars 2011.

En outre, afin de permettre en 2014 la première élection des conseillers territoriaux prévus par le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale, le mandat des conseillers généraux qui seront élus élus en mars 2011 expirera en mars 2014.

Renouvellement par moitié

Le conseil général est renouvelé par moitié tous les 3 ans (sauf décalage évoqué ci-dessus).

Lors de chaque élection cantonale, tous les électeurs ne votent pas, puisque seulement la moitié des cantons est concernée.

Après chaque renouvellement, le conseil général élit un président.

Premier tour

Pour être élu au 1er tour, un candidat doit obtenir :

- au moins la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50%),
- et un nombre de suffrages égal à au moins 25 % des électeurs inscrits.

Second tour

Pour être candidat, il faut avoir obtenu au 1er tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des électeurs inscrits.

Toutefois, si un seul candidat franchit cette barre, le candidat arrivé en 2e position peut se maintenir.

Le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages est élu.

A noter : il n'y a pas d'élections cantonales à Paris car le territoire de la ville de Paris recouvre aussi le département de Paris.

C'est le conseil de Paris qui fait office de conseil général et de conseil municipal.

Références

- Code électoral [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9D6868A99F8B2C5483703C9CC0635CE.tpdj008v_3?cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=vig] : articles L191 à L224 et articles R109-1 à R117-1
- Code général des collectivités territoriales [<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20080716>] : articles L2512-1, L3211-1, L3213-3, L3214-1, L3214-2, L3221-1, L3231-3 et L3232-1
- Loi n° 2005-1563 du 15 décembre 2005 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 [<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTX0500194L>]

Compléments

Questions ? Réponses !

Quelles sont les dates des prochaines élections ? [[F1939.xhtml](#)]

Pour en savoir plus

Quels sont les pouvoirs du département ? [<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/pouvoirs/quels-sont-pouvoirs-du-departement.html>]

[vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1958.xhtml>

Direction de l'information légale et administrative © 2010 - Tous droits réservés